

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 1710732**

---

**SNCF MOBILITES**

---

M. Christian Boulanger  
Juge des référés

---

Ordonnance du 14 décembre 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 décembre 2017, Sncf Mobilités, représentée par Me Le Bonnois, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à Mme Fernande B., M. Sandji B., M. Moussa B., M. Cheren B., M. Moussa C., M. Hamara D., M. Mahamadou D., M. Mahamadou F., M. Sekou T. et à tous occupants de leur chef de libérer l'emplacement occupé sans droit ni titre en gare de Saint-Denis, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé le délai de 72 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et, passé ce délai, de l'autoriser à faire procéder à leur expulsion à leurs frais, risques et périls, en recourant à l'intervention d'un huissier et de toute personne dont l'assistance serait utile, au besoin avec le concours de la force publique ;

2°) de leur ordonner d'évacuer les matériels, machines et détritiques entreposés et de remettre les lieux en état afin qu'ils soient en parfait état d'utilisation à l'issue de l'évacuation ;

3°) de mettre à la charge des défendeurs et de tous occupants de leur chef, la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sncf Mobilités soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître de ce litige ;
- l'article R. 421-1 du code de justice administrative ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé sans délai au juge administratif d'ordonner la libération de parcelles du domaine public occupées ;
- elle a qualité pour demander la libération d'une dépendance de son domaine public ;
- il y a urgence à ordonner l'expulsion des occupants, dès lors que leur présence illégale et leur comportement dans l'enceinte de la gare constituent une menace réelle et sérieuse pour la sécurité du personnel, des usagers du service public ferroviaire et des équipements ; cette occupation est entreprise en infraction au plan Vigipirate et va la contraindre à fermer la gare, entraînant une rupture de l'activité du service public ferroviaire dont elle a la charge ;

- cette mesure ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;
- une astreinte sera prononcée.

Par un mémoire, enregistré le 11 décembre 2017, M. Sandji B., M. Moussa B., M. Cheren B., M. Hamara D., M. Mahamadou F., M. Sekou T. et M. Mahamadou D., représentés par Me Borzakian, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de SnCF Mobilités, somme qui sera versée à chaque défendeur, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la requête est irrecevable, dès lors que SnCF Mobilités ne justifie pas de sa qualité pour agir ;
- il existe une contestation sérieuse, dès lors qu'il demeure des doutes quant à l'identité des personnes supposées occuper les gares ;
- les locaux en cause, dont la nature juridique est différente, ne relèvent pas du domaine public de SnCF Mobilités ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- à supposer que le tribunal expulse les occupants, il ne saurait toutefois assortir son injonction d'une astreinte, laquelle mettrait en grande difficulté financière les personnes condamnées ;

Par un mémoire, enregistré le 11 décembre 2017, Mme Fernande B. et M. Moussa C., représentés par Me Formond, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de SnCF Mobilités, somme qui sera versée à chaque défendeur, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la requête est irrecevable, dès lors que SnCF Mobilités ne justifie ni de sa qualité ni de son intérêt à agir ;
- le juge administratif ne saurait trancher une question relative à l'exercice du droit de grève ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe aucun risque pour la sécurité des personnes ;
- le service public ferroviaire n'a jamais été interrompu ;

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Boulanger, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu :

- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 décembre 2017 à 15 heures 30 :

- le rapport de M. Boulanger, juge des référés ;
- les observations de Me Le Bonnois, pour SnCF Mobilités, qui déclare se constituer et intervenir également pour SnCF Réseau et l'Epic SnCF ; il soutient que SnCF Mobilités est recevable ; que la non production du procès-verbal invoqué en défense est sans influence en l'espèce au regard du statut de la gare de Saint-Denis mise en service à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle et

amenée en dotation à la Sncf en 1937 ; que même si les personnes impliquées n'avaient pas été identifiées, leurs avocats ont pu produire et sont présents ; que la juridiction administrative est compétente s'agissant d'une occupation illégale du domaine public ferroviaire ; qu'il existe un risque sanitaire et en terme de sécurité qui engage la responsabilité de la Sncf ; qu'il n'y a pas de contestation sérieuse, l'accès à la gare étant bloqué ;

- celles de Me Formond, pour Mme Fernande B. et autres, qui soutient qu'en réalité il n'y a pas d'impossibilité d'accéder à la gare ; qu'il ne s'agit que d'une question de salubrité et que les conditions d'hygiène ne sont pas inacceptables ; que la circonstance que les non grévistes ne puissent accéder au site, à la supposer établie, relève du contrôle du seul juge judiciaire ; que la Sncf agit en définitive pour le compte de l'employeur des agents en grève ; que l'urgence n'est ainsi pas établie, la police étant intervenue le week-end précédent pour qu'un nettoyage soit effectué ; que le plan Vigipirate relève de la responsabilité des forces de l'ordre et non de la Sncf ;

- et celles de Me Courteille, substituant Me Borzakian, pour M. Sandji B. et autres, qui soutient que Sncf Mobilités n'a pas intérêt et qualité pour agir, en témoigne la signature du contrat d'entretien par les trois entités ; que ce sont curieusement les cadres de la société employeur qui auraient identifié les mis en cause ; que les vestiaires ne relèvent en tout état de cause pas du domaine public ; que le demandeur ne démontre pas en définitive que la gare serait encore occupée, en tout cas depuis la saisine du juge des référés ; que les diverses nuisances mise en avant n'empêchent nullement la circulation des trains ; que l'incident signalé doit être mis en perspective avec le trafic journalier passager de la gare ; que sa fermeture n'est pas imminente ;

Des pièces ont été versées à la barre par Sncf mobilités qui ont été soumises au contradictoire des parties lesquelles en donnent acte.

La clôture de l'instruction a été reportée au mercredi 13 décembre 2017 à 17 heures, afin de permettre aux parties de communiquer au juge des référés toute production justifiant de l'actualité de l'urgence constatée sur place, au sein de la gare de Saint-Denis ;

Vu les pièces produites pour M. Sandji B. et autres et pour Sncf Mobilités, le 13 décembre 2017 avant 17 h 00, lesquelles ont été soumises au contradictoire des parties ;

#### Sur l'intervention volontaire à l'instance de l'Epic Sncf et Sncf Réseau:

1. Considérant que l'Epic Sncf et Sncf Réseau, intervenants à la barre du tribunal par Me Le Bonnois, justifient, eu égard à la nature et à l'objet du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions de Sncf Mobilités visant l'expulsion d'occupants sans droit ni titre du domaine public ferroviaire ; que leur intervention est, par suite, recevable à l'appui de ces conclusions ;

#### Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ; que s'il n'appartient pas au juge des référés du tribunal administratif d'apprécier la légitimité d'une grève et du mouvement social dont elle procède, le même juge tient des dispositions ci-dessus le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public si la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des constats d'huissiers en date des 15, 16, 22, 23, 27 et 28 novembre 2017, versés aux débats, que les salariés grévistes dont Sncf Mobilités entend obtenir qu'ils quittent les lieux, occupaient, jusqu'au 27 novembre 2017, de nuit, le parvis de la gare de Saint-Denis, parfois les quais, ainsi que, de jour, le local du prestataire de la Sncf situé au sein de cette gare ; que, toutefois, lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement des dispositions ci-dessus reproduites, d'une demande d'expulsion d'occupants du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente toujours un caractère d'urgence ; que si Sncf Mobilités, qui a d'ailleurs attendu le 4 décembre 2017 pour saisir le juge des référés, a versé à la barre un constat du 7 décembre 2017 accompagné de documents photographiques, l'huissier, aux termes de ce dernier, se borne à noter la présence de nombreux déchets disséminés au sein de la gare ; que les défendeurs ont, quant à eux, versé aux débats une attestation d'un agent de la Sncf, en date du 12 décembre 2017, lequel déclare que lors de sa venue en gare, celle-ci n'était pas encombrée par les déchets et que les quais ne présentaient pas de caractère dangereux autre que celui éventuellement lié aux conditions climatiques ; que, suite au report de la clôture de l'instruction au mercredi 13 décembre à 17 heures, les défendeurs communiquent au juge une attestation d'un conducteur de train en date du 13 décembre 2017, reçue au greffe du tribunal à 14 h 28, attestant notamment que le même jour, à 10 h 30, l'accès à la gare de Saint-Denis est libre ; que si Sncf Mobilités a produit un nouveau constat, le 13 décembre à 16 h 40, l'huissier présent sur les lieux de 10 h 10 à 10 h 40 se borne à constater la présence dans un abri vitré de six personnes, dont deux équipées selon ses termes de gilets « de couleur orange de type Cfdt », ainsi que de banderoles de revendications, en précisant que l'entretien de la gare n'est pas satisfaisant, situation qui pourrait selon lui présenter un risque pour les usagers ; que si cette situation insalubre est une conséquence du mouvement social, ce même constat ne fait ainsi nullement apparaître que la gare de Saint-Denis serait toujours illégalement occupée par les salariés grévistes, entraînant un risque pour la sécurité des usagers et des personnels ; qu'il n'est pas plus établi par les pièces versées au dossier que la circulation des trains serait entravée voire que la fermeture de la gare serait imminente ; qu'il est d'ailleurs également communiqué au tribunal, par Sncf Mobilités, un article de presse du 12 décembre 2017 qui fait état de l'expulsion des grévistes par la police dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre ; qu'ainsi Sncf Mobilités, à qui il appartiendra le cas échéant, si elle s'y croit fondée, de saisir à nouveau le juge des référés d'une demande d'expulsion en cas d'occupation illégale de la gare, ne justifie pas, à la date de la présente ordonnance, de l'urgence de la mesure sollicitée qui résulterait de l'occupation d'une partie du domaine public ferroviaire ; que, par suite, les conditions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative n'étant pas réunies, les conclusions présentées de ce chef ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir soulevées en défense ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

5. Considérant que les dispositions ci-dessus reproduites de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des défendeurs, qui ne sont pas

la partie perdante dans la présente instance de référé, la somme que Sncf Mobilités réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de Sncf Mobilités une somme de 500 euros à verser à M. B. et autres, ainsi qu'une même somme de 500 euros à verser à Mme B. et autres, au titre des mêmes frais ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de Sncf Réseau et de l'Epic Sncf est admise.

Article 2 : La requête de Sncf Mobilités est rejetée.

Article 3 : Sncf Mobilités versera une somme de 500 (cinq-cents) euros à M. B. et autres ainsi qu'une même somme de 500 (cinq cents) euros à Mme B. et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Sncf Mobilités, à l'Epic Sncf, à Sncf Réseau, à Mme Fernande B., à M. Sandji B., à M. Moussa B., à M. Cheren B., à M. Moussa C., à M. Hamara D., à M. Mahamadou D., à M. Mahamadou F. et à M. Sekou T..

Fait à Montreuil, le 14 décembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

Ch. Boulanger

J. de Vasconcelos

La République mande et ordonne au Ministre chargé des transports en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.